



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

ILE DE LA RÉUNION

SALAIRE DES APPRENTIS B.T.P

En application de l'accord du 08 février 2005 relatif au statut de l'apprenti(e) dans le BTP étendu par arrêté ministériel le 10 août 2005 et du décret N° 2018/1347 du 28 décembre 2018 relatif à rémunération des apprentis

Protocole du salaire des ouvriers du BTP de la Réunion Accord du 28 mars 2023 - Etendu à compter du 10/06/2023

Au **1er janvier 2024**, le SMIC horaire est à = **11,65** Euros
Soit un SMIC MENSUEL de 35 heures = **1766,92** Euros

Au **1er mai 2023**, le SMC* horaire ouvrier est à = **12,22** Euros
Soit un SMC MENSUEL de 35 heures = **1853,41** Euros

* SMC : Salaire Minimum Conventionnel qui est le salaire minimum prévu par la convention collective applicable à l'entreprise pour une qualification donnée.

En conséquence, le salaire minimum de l'apprenti est le suivant :

	Moins de 18 ans		de 18 ans à 20 ans		21 ans à 25 ans		Plus 26 ans	
	T	M	T	M	T	M	T	M
1 ^{ère} année	40%	706,77	50%	883,46	55%	1019,38	100%	1853,41
2 ^{ème} année	50%	883,46	60%	1060,15	65%	1204,72	100%	1853,41
3 ^{ème} année	60%	1060,15	70%	1236,84	80%	1482,73	100%	1853,41
	Pourcentage du SMIC				Pourcentage du SMC			

T : Taux

M : Mensuel

En mention complémentaire (MC) ou diplôme connexe

La rémunération doit être égale à celle afférente à la dernière année de la durée de la formation **majorée de 15 points** même si l'employeur n'est pas le même ou même si le diplôme a été obtenu par une autre voie que l'apprentissage.



L'exonération totale des cotisations salariales s'applique sur la part de rémunération versée à l'apprenti(e) inférieure ou égale à 79% du SMIC

Remarque : Accord du 28 mars 2023

SMC 12,15 € applicable le 1er mars 2023

SMC 12,22 € applicable au 1er mai 2023